

Statuts de Opération Libero

Art. 1 Nom, durée et siège

1. Sous la dénomination « Opération Libero » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est indéterminée.
3. Son siège est à Berne.

Art. 2 But

1. L'association a pour but d'œuvrer pour une Suisse ouverte, dont l'idée centrale est la liberté et la responsabilité de l'individu. L'Association se bat pour que la Suisse soit un pays d'opportunités, dans lequel quiconque - quelle que soit son origine - peut atteindre la prospérité et l'épanouissement personnel grâce à son talent et à son assiduité, un pays dans lequel le changement est considéré comme une chance de progrès. L'Association s'engage pour la protection et le maintien des droits fondamentaux et des droits humains ainsi que du principe de l'État de droit.
2. L'Association est active dans toute la Suisse. Elle peut notamment contribuer à des débats publics, organiser des manifestations de toutes sortes ou participer en son nom propre à des manifestations aux niveaux des communes, des cantons et de la Confédération.

Art. 3 Membres

1. Peuvent devenir membres de l'Association toutes les personnes physiques et morales, indépendamment de leur relation avec la Suisse et indépendamment du fait que leur domicile ou leur siège se trouve en Suisse, pour autant qu'elles en partagent les objectifs.
2. Les membres de l'Association qui souhaitent concentrer le travail de l'Association dans une région déterminée en Suisse ou en dehors de la Suisse ont la possibilité, s'il n'existe pas encore de section dans cette région, de fonder une section sous la forme juridique d'une association. Les sections sont membres de l'Association. Elles soumettent leurs statuts au Comité directeur pour approbation.
3. Les membres qui ont leur domicile ou leur siège dans un lieu où existe une section sont à la fois membres de l'Association et de sa section. Chaque membre ne peut être membre que d'une seule section.
4. Lorsqu'un membre change de domicile ou de siège, il change en règle générale également de section. Sur demande du membre concerné, la section d'origine peut lui accorder une exception.

Art. 4 Début et fin de l'adhésion

1. Les membres de l'assemblée constitutive sont les membres fondateurs de l'Association.
2. La demande d'adhésion se fait par déclaration écrite ou par voie électronique. Si celle-ci est adressée directement à l'Association, mais que la personne qui fait la demande a son domicile ou son siège dans un lieu où existe une section, l'Association procède à une admission provisoire avant que la section ne confirme définitivement l'admission.

3. Le Comité directeur de l'Association décide de l'admission d'une personne physique à la majorité simple.
4. L'admission de personnes morales se fait à la majorité des deux tiers du comité de l'Association ou du comité de la section compétente, nécessairement suivie d'une confirmation par le comité de l'Association à la majorité simple.
5. La démission de l'Association peut se faire à tout moment par communication écrite au comité de l'Association ou de la section. Les cotisations pour l'année comptable en cours restent dues.
6. Si un membre est également membre d'une section, il ne peut démissionner que simultanément de celle-ci et de l'Association.

Art. 5 Exclusion de membres

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, exclure des membres de l'Association sans indication de motifs.

Art. 6 Finances

1. L'association est financée par :
 - a. les cotisations des membres ;
 - b. des dons ;
 - c. toutes autres recettes autorisées par le droit suisse.
2. Pour garantir l'indépendance et la crédibilité de l'Association, le comité directeur adopte et publie des règles sur la gestion des dons.

Art. 7 Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements. Est exclue la responsabilité personnelle des membres de l'Association pour les obligations de l'Association.

Art. 8 Gestion des affaires

1. L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité. Le comité peut déléguer la représentation à une direction.
2. La gestion des affaires peut également être déléguée à des membres du comité directeur. Si, lors des séances du comité, une affaire concerne la direction, les membres exécutifs du comité se refusent.

Art. 9 Organisation

1. Les organes de l'association sont :
 - a. l'assemblée générale
 - b. le comité directeur
2. L'assemblée générale peut décider d'instituer comme organes supplémentaires un organe de révision et une commission de gestion.

Art. 10 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres de l'Association.
2. L'assemblée générale a notamment les compétences inaliénables suivantes :
 - a. l'adoption et la modification des statuts ;
 - b. l'approbation ou le rejet du rapport annuel du comité directeur ;
 - c. l'approbation ou le rejet des comptes annuels et du budget annuel ;
 - d. l'octroi de la décharge au comité directeur ;
 - e. l'élection et la révocation des membres du comité ;
 - f. l'exclusion de membres sur proposition du comité directeur ;
 - g. la fixation du montant de la cotisation des membres. La cotisation des personnes physiques est inférieure à celle des personnes morales. Une cotisation réduite peut être fixée pour les personnes dont les moyens financiers sont limités. L'assemblée générale peut fixer le montant de la cotisation pour une adhésion en tant que membre donateur ;
 - h. la fusion avec une autre association ou d'autres associations ;
 - i. la dissolution de l'Association.
3. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres votants. Par contre, les décisions suivantes requièrent une majorité de 2/3 des membres votants :
 - a. la modification des statuts ;
 - b. la fusion avec une autre association ou d'autres associations ;
 - c. la dissolution de l'Association.
4. Chaque membre dispose d'une voix.
5. Les membres qui ne sont pas présents ne peuvent pas voter par procuration.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.
2. Elle est convoquée par le comité directeur. Celui-ci communique aux membres, par écrit ou par voie électronique, le lieu et l'heure de l'assemblée au moins quarante jours à l'avance.
3. Elle peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour qui ont été communiqués aux membres par écrit ou par voie électronique au moins dix jours à l'avance.
4. Les points à l'ordre du jour sont présentés par le comité directeur et peuvent être complétés à la demande d'au moins cinq membres ou d'une section.
5. Dans le cas d'un ordre du jour communiqué moins de dix jours avant l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale peut décider, à la majorité simple, d'y prendre part.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité, 10 % des membres ou deux sections peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
2. Elle est convoquée par le comité directeur. Celui-ci communique aux membres, par écrit ou par voie électronique, le lieu et l'heure de l'assemblée au moins quarante jours à l'avance.
3. Elle peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour qui ont été communiqués aux membres par écrit ou par voie électronique au moins dix jours à l'avance.
4. Les points à l'ordre du jour sont présentés par le comité directeur et sont complétés à la demande d'au moins cinq membres ou d'une section.

5. Dans le cas de points à l'ordre du jour communiqués moins de dix jours avant l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale peut décider, à la majorité simple, d'en prendre note.

Art. 13 Instruments de la politique associative

1. Motion : au moins cinq membres ou deux sections peuvent soumettre une motion au vote de l'assemblée générale. Une motion oblige le comité à agir d'une certaine manière dans le cadre du but de l'Association ou elle prévoit une modification des statuts. Le comité prend position sur la motion avant le vote et peut formuler une contre-proposition.
2. Postulat : au moins trois membres ou une section peuvent soumettre un postulat au vote de l'assemblée générale. Celui-ci recommande au comité une action spécifique dans le cadre des objectifs de l'Association. Le comité prend position sur le postulat avant le vote et peut formuler une contre-proposition.
3. Résolution : au moins trois membres ou une section peuvent soumettre une résolution à l'assemblée générale. Par le biais d'une résolution, l'Association exprime sa position sur une question particulière vis-à-vis du public. Le délai de dix jours pour l'inscription à l'ordre du jour ne s'applique pas aux résolutions portant sur des questions d'actualité.

Art. 14 Comité directeur

1. Le comité directeur dirige les affaires de l'Association, définit sa stratégie et la représente à l'extérieur.
2. Le comité directeur se compose de cinq personnes physiques au minimum et de onze personnes physiques au maximum, membres de l'Association.
3. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.
4. Lors de l'élection du comité directeur, l'assemblée générale veille à une représentation équitable des genres, des régions de Suisse et d'autres groupes au sein de l'Association.
5. Le comité peut prendre des décisions valables si au moins la moitié de ses membres sont réunis.
6. Le comité directeur se constitue lui-même. Il élit notamment en son sein une ou deux personnes à la présidence de l'association et peut également désigner en son sein des personnes pour la vice-présidence. L'élection est valable pour deux ans. La réélection est autorisée.
7. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 15 Compétences et obligations du comité directeur

Le comité directeur a notamment les compétences suivantes :

1. la gestion ou la surveillance de la gestion ;
2. l'élection éventuelle de la direction et le recrutement d'autres cadres supérieurs ;
3. la représentation de l'Association à l'extérieur ;
4. la tenue de la comptabilité de l'Association et l'établissement des comptes annuels ;
5. l'établissement d'un rapport annuel ;
6. la convocation de l'assemblée générale ;
7. l'admission des membres ;
8. la proposition à l'assemblée générale d'exclusion de membres.

Art. 16 Tâches de la présidence

1. La présidence est chargée de la direction suprême de l'Association et en premier lieu de sa représentation à l'extérieur.
2. La présidence convoque et dirige les réunions du comité directeur.
3. En cas d'égalité des voix au sein du comité directeur, la voix de la présidence ou de la coprésidence est prépondérante.

Art. 17 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Art. 18 Dissolution de l'Association

1. L'Association est dissoute lorsque deux tiers des membres de l'assemblée générale le demandent ou
2. Si le comité directeur procède à la dissolution de l'Association.
3. S'il reste un excédent après le règlement de toutes les dettes de l'Association, le comité le verse intégralement à une organisation d'utilité publique exonérée d'impôts et établie dans le canton de Berne.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par les votants de l'assemblée générale de l'association le 11 novembre 2017 à Zurich et sont entrés en vigueur immédiatement.

Art. 20 Statuts traduits

Ces statuts ont été traduits en français. En cas de conflit entre le contenu de la traduction et celui de la version originale en allemand, la version allemande prévaudra.